

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 33

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

31

Nombre de votants :

31

Date de convocation :

2 avril 2024

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

11 avril 2024

**Objet : Modification de
la délibération cadre
relative au régime
indemnitare et
notamment au régime
tenant compte des
fonctions, sujétions, de
l'expertise et de
l'engagement
professionnel
(RIFSEEP), au 1er mai
2024**

L'AN deux mille vingt-quatre, le 8 avril le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 2 avril, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, Mme BERTHELEMY, M. BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes EUERSTEIN, GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE, Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mme MOURNIAC-GILORMINI, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
absente

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Mickaël SEMANA

M. Jean-Pierre BOISSET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
absente

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Bruno RESSOUCHE

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Bernard MONNET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 AVRIL 2024**

QUESTION N° 2

OBJET : Modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), au 1^{er} mai 2024

RAPPORTEUR : Sandrine ROUSSEL

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 25 mars 2024.

Le régime indemnitaire des agents de la Commune de Riom a été instauré par délibération du 15 février 2018, après signature, à l'unanimité, d'un protocole d'accord syndical temps de travail et RIFSEEP le 13 décembre 2017.

Après un nouveau travail de concertation, un nouveau protocole syndical sur la révision du régime indemnitaire a été signé avec les organisations syndicales le 6 mai 2022. Les modifications ont été instaurées par délibération du 27 juin 2022.

Cette révision a porté sur :

- L'évolution du montant du régime indemnitaire au sein d'un même groupe de fonction, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- La disparition de la notion d'IFSE de compensation pour les agents de la collectivité qui la percevait, ce qui permet l'évolution de leur rémunération, dès la signature du protocole,
- La revalorisation de l'IFSE temps de travail à 400€ annuel, au lieu de 384€,
- L'attribution d'une IFSE mensuelle de 20€ aux contractuels non permanents, ayant 3 mois d'ancienneté, ancienneté calculée dès le 1^{er} septembre 2022,
- La création d'un groupe de travail pour la mise en place d'une commission visant à étudier les évolutions de groupes de fonctions,
- La modification de l'impact des arrêts maladie ordinaire sur la baisse de l'IFSE,
- La modification de l'attribution de l'IFSE intérim versée à partir de 2 mois d'intérim au lieu de 3 mois.

Après des échanges avec les organisations syndicales, il apparaît que :

- La modulation du régime indemnitaire en maladie ordinaire existante au sein de la Commune de Riom est contradictoire avec la mise en place du nouveau contrat groupe prévoyance.

COMMUNE DE RIOM

En effet, la délibération du 27 juin 2022 prévoit une modulation de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire de la manière suivante :

L'IFSE est maintenue puis diminuée de 1/30^{ème} par jour d'absence :

- à partir du 30^{ème} jour d'absence consécutif ou non sur l'année civile ;
- et / ou à partir du 1^{er} jour d'absence du 7^{ème} arrêt maladie de l'agent sur l'année civile.

Or, sur le contrat groupe mis en place les agents cotisent sur la base de leur traitement indiciaire et de leur régime indemnitaire pour une prise en charge de leur rémunération quand celle-ci passe à demi traitement, à savoir au 91^{ème} jour.

Il est proposé de modifier la délibération du 27 juin 2022, et de compléter en ces termes le chapitre afférent du document cadre :

- « En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenue (hors primes tenant compte des résultats et de la manière de servir) dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire (CMO) et de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS). »

Les autres dispositions prévues en cas d'absence par la délibération du 27 juin 2022 ne sont pas modifiées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

COMMUNE DE RIOM

Vu la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du 15 février 2018,

Vu la délibération du 20 septembre 2018 portant attribution du RIFSEEP aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et attachés de conservation du patrimoine,

Vu la délibération du 28 mars 2019 modifiant la délibération cadre relative au RIFSEEP,

Vu la délibération du 15 juin 2020 portant attribution du RIFSEEP aux ingénieurs territoriaux et techniciens territoriaux,

Vu la délibération du 10 février 2022, concernant la réorganisation de la police municipale et la révision du régime indemnitaire,

Vu le tableau des effectifs.

Vu la délibération du 27 juin 2022, portant modification de la délibération cadre relative au régime indemnitaire et notamment au régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 5 avril 2024,

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser la modification du document cadre de la délibération du 27 juin 2022 relative au régime indemnitaire, et notamment au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au 1^{er} mai 2024,**
- autoriser le maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de congé de maladie ordinaire.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 8 avril 2024

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).